

Commentaires du CREL sur le projet de loi 184

Présentation de l'organisme

.....

Introduction

Nous avons pris connaissance du projet de loi n° 184. Nous sommes persuadés que cet amendement législatif constitue un pas de plus vers une protection efficace du territoire agricole contre l'empiétement du développement urbain.

Par bien des aspects, nous saluons la rigueur de l'appareil législatif mis en place pour protéger le territoire agricole. À cet effet, signalons les articles 11,13 et 14 de ce projet de loi. Par d'autres aspects cependant, notamment celui de la protection des activités agricoles, nous estimons que plusieurs mesures ne sont pas favorables au développement durable des communautés rurales et rendent difficile l'harmonisation des usages du territoire dans ces milieux. Que les activités agricoles soient prioritaires en zone agricole, nous en convenons, mais nous pensons aussi que l'atteinte des objectifs de développement de l'agriculture ne devraient pas se faire au détriment de la qualité de vie de la plus grande partie de la population vivant en milieu rural. Compte tenu des perspectives de développement accéléré de l'industrie agricole, il faut être prudent face à la minimisation des normes réglementaires sur les nuisances et les distances séparatrices qui sont requises des installations d'élevage.

Nous pensons que la population rurale, par l'intermédiaire des municipalités locales, doit pouvoir garder le contrôle direct sur l'utilisation de son territoire par le biais de mécanismes de zonage tout en respectant les balises plus générales des schémas d'aménagement des MRC et de la zone agricole désignée, comme le reconnaît la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Malheureusement, le projet de loi n° 184 nous fait franchir un pas dans la direction opposée en réduisant encore le pouvoir d'intervention municipal dans la détermination des usages en zone agricole et ce, au bénéfice des MRC.

Commentaires sur certains articles

Article 5

Cet article vise le remplacement des articles 59 et 59.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Dorénavant, seules les MRC pourront présenter à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) une demande aux fins de déterminer les cas et les conditions selon lesquelles de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole. De plus, les superficies visées par une demande de cette nature ont été limitées aux îlots déstructurés ou à des lots regroupés dans des secteurs identifiés. Auparavant, il s'agissait d'une prérogative des municipalités locales et une telle demande pouvait porter sur n'importe quel élément de la zone agricole de cette municipalité.

En conséquence de cet article, les municipalités locales auraient la capacité de déterminer dans le détail, par le zonage, l'utilisation de leur territoire sauf s'il s'agit de la zone agricole. Nous pensons que cette restriction est non seulement inutile mais aussi injuste car elle favorise les intérêts des agriculteurs au détriment du pouvoir de décision des autres citoyens qui pourrait s'exprimer en vertu de l'autorité et des compétences des municipalités locales.

Le processus décisionnel de la CPTAQ concernant les demandes reçues devrait être largement suffisant pour protéger adéquatement le territoire agricole. C'est nier le rôle et les pouvoirs des municipalités que d'aller jusqu'à les empêcher de présenter une demande à la CPTAQ dans les cas visés à l'article 59. Il s'agit ici d'un exemple où la réglementation agricole tend à augmenter les irritants de la « cohabitation ».

Article 9

Cet article édicte l'article 62.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, qui stipule qu'une demande présentée à la CPTAQ en vertu de l'article 59 doit être approuvée par les personnes intéressées.

Les personnes intéressées au sens de l'article 59 sont ainsi définies par cet article : la municipalité locale et l'association accréditée. L'effet de l'article 62.6 est donc d'accorder un *veto* à la municipalité locale et à l'association accréditée (la plupart du temps, l'UPA). Il nous semble normal que la municipalité doive être d'accord, celle-ci ayant traditionnellement des responsabilités de gestion et des prérogatives en matière d'aménagement du territoire. Les municipalités locales représentent aussi en principe l'ensemble de leurs citoyens. L'accord de l'association accréditée par contre nous semble injustifié et quelque peu abusif, parce que cette association ne représente que les intérêts corporatistes d'une faible partie des citoyens habitant le territoire municipal concerté, même s'il s'agit de la zone agricole. L'association accréditée est importante et devrait fournir son avis, à titre consultatif. Mais elle ne peut se substituer à la

CPTAQ en empêchant celle-ci de rendre une décision du seul fait de son désaccord avec la demande.

Article 11

Lors d'une demande à la CPTAQ, le demandeur doit justifier l'exclusion d'une superficie de la zone agricole en prouvant qu'aucun espace n'existe en dehors de la zone agricole et dans la municipalité concernée qui soit propice aux usages envisagés justifiant la demande d'exclusion. Jusqu'à maintenant, cette exigence valait pour une demande d'usage autre qu'agricole à l'intérieur de la zone agricole.

Nous approuvons cet article parce qu'il amène une précision qui nous semble nécessaire: il ne sera pas désormais plus facile d'exclure un terrain de la zone agricole que de demander un usage dérogatoire à l'intérieur de la zone agricole.

Article 13

À partir de la date de la présentation du présent projet de loi, toute exploitation d'élevage conforme aux exigences des paragraphes 3° et 4° de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (odeurs, bruits, distances séparatrices, etc.) demeurera conforme même s'il se produit un agrandissement d'un bâtiment autre qu'agricole qui le rendrait non-conforme. On ne tiendra simplement pas compte de cet agrandissement dans l'application des paragraphes ci-haut mentionnés.

Nous approuvons cet article parce qu'il assure l'exploitant agricole qu'il ne pourra être rendu non-conforme par l'agrandissement d'un ou de plusieurs voisins qui pourraient alors subir des nuisances plus fortes dues à leur rapprochement des installations d'élevage.

Article 14

En zone agricole, l'utilisation principale d'une superficie autre que agricole et bénéficiant de droits acquis ne pourra plus être changée.

Nous approuvons cet article parce qu'il fixe un terme éventuel à un usage dérogatoire en vertu de droits acquis. Ainsi, le droit acquis n'existe plus en fonction du terrain mais plutôt en fonction de l'usage.

Articles 20, 21 et 26

Ces articles édictent que les règlements relatifs à l'application de la Loi sur l'assurance-récolte et que les normes administratives relatives à la Loi sur l'assurance-stabilisation et à la Loi sur la Financière agricole du Québec devront être élaborés et appliqués en fonction du respect par les producteurs agricoles de normes environnementales.

Nous approuvons cette modification importante. À notre connaissance, il s'agit de la première occurrence dans la réglementation agricole de l'application du principe de l'éco-conditionnalité, réclamé depuis longtemps par plusieurs et recommandé dans le rapport Beauchamp (BAPE) suite à la consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec. En assujettissant les subventions, compensations, indemnités et dédommagements au respect de normes environnementales, on s'assure de l'intérêt des producteurs agricoles à bien connaître et à appliquer les pratiques respectueuses de l'environnement.

Cependant nous souhaitons que la notion de « respect de normes environnementales » qui revient dans ces trois articles soit précisée, sans limiter la généralité des normes environnementales éventuellement applicables, en utilisant les mots suivants: « respect de normes environnementales, notamment celles prévues aux règlements suivants: le Règlement sur la prévention de la pollution d'origine agricole, le Règlement sur les pesticides en milieu agricole et le Décret concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Article 32

Qu'en est-il de l'article 26? s'appliquera-t-il immédiatement?

La date d'entrée en vigueur des articles 20 et 21 devrait être déterminée et non pas laissée en suspens. Nous craignons que la volonté du gouvernement en cette matière ne faiblisse face aux lobbys divers et qu'il ne trouve pas l'occasion de décréter l'entrée en vigueur de ces articles dans un délais raisonnable. Un délais de un ou deux ans à partir de la date de sanction de la présente loi nous semble adéquat pour permettre à l'ensemble des organismes concernés d'établir les normes et règlements nécessaires. Un délais fixe donnerait de plus à l'ensemble des producteurs agricoles un signal clair de la volonté du gouvernement de s'assurer, au delà des bonnes intentions et des déclarations de principes, que les activités et les pratiques agricoles au Québec se fassent dans le respect de l'environnement.